

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 15, 22 et 25 juillet 1837.

SUCCESSION DE M. DE CALONNE. — RAPPORT AUX CRÉANCIERS DE  
SOMMES PROVENANT DE CETTE SUCCESSION.

On sait qu'après la convocation de l'assemblée des Notables en 1787, après le compte-rendu par M. de Calonne, contrôleur-général des finances, de son administration, ce ministre fut accusé d'avoir confondu et bouleversé toute la comptabilité antérieure dans le dessein de couvrir ses prodigalités, et que la reine se laissa persuader d'abandonner le malencontreux administrateur, qui fut exilé en Lorraine, et passa bientôt après en Angleterre, où il se maria en secondes noces. La révolution était commencée. L'émigration des frères du roi appelait autour d'eux les mécontents : M. de Calonne se lança dans ce tourbillon : ses négociations, ses voyages en Allemagne, en Italie, en Russie, son zèle, son dévouement le rendaient précieux à la cause royale. Il y déploya des talents et un esprit fécond en ressources; mais il y perdit sa fortune. En 1795, il disparut de la scène politique, et vécut à Londres, uniquement occupé des beaux-arts qu'il avait toujours cultivés. En 1802, il vint à Paris, et y mourut, le 25 octobre, chez une personne qui lui donnait l'hospitalité : 75 fr., selon les uns, 900 fr., selon d'autres, et deux couverts d'argent, furent, dit-on, tout ce qui composa l'inventaire à ce domicile. M<sup>me</sup> de Calonne, son épouse, renonça à la communauté, et lui survécut peu d'années dans un état voisin de l'indigence.

M. de Calonne avait un fils qui prit du service en Angleterre, puis se retira et se maria à Messine. Un procès fut plaqué, il y a quelques années, à Paris, au sujet de la réclamation d'une personne qui se disait sa fille naturelle : il mourut, comme son père, dans un dénûment presque complet.

L'abbé de Calonne, frère de l'ancien contrôleur-général, et qui avait eu une jeunesse fort dissipée avant la révolution, l'avait accompagné dans tous ses voyages; il rédigeait à Londres le *Courier de l'Europe*. En 1799, il partit pour le Canada, se dévoua aux fonctions les plus pénibles du ministère ecclésiastique, et mourut le 16 octobre 1823, âgé de plus de 80 ans.

Le contrôleur-général avait non-seulement épuisé sa fortune au service des princes; mais il avait contracté des dettes importantes dans le même objet, notamment pour une somme de 1,200,000 fr. envers M. Herries, banquier anglais qui, dès 1792, avait payé 135,000 fr. pour tirer de prison M. de Calonne, et l'avait fait partir pour Lisbonne, afin de le soustraire aux poursuites d'autres créanciers. En 1793, la maison, les meubles, la vaisselle, les vins et la bibliothèque de M. de Calonne furent vendus au prix de 18,350 liv. sterl. En 1795, une vente de tableaux produisit 24,067 livres sterling. Ces sommes figurèrent plus tard au compte de M. Herries, comme reçues en compensation de ses créances. M. Herries céda à M. W. Boyd. Après le décès de M. de Calonne père, son fils figura à l'inventaire dressé à Paris, comme habile à se dire et porter héritier et créancier de la succession. En Angleterre, il souscrivit devant l'officier de la cour ecclésiastique de l'archevêque de Cantorbéry, un cautionnement de 10,000 livres sterling, préliminaire à l'envoi en possession des biens laissés par son père, avec obligation de rapporter inventaire vrai et parfait dans un délai fixé. M. de Calonne fils laissa pour héritier, son oncle, l'abbé de Calonne, qui, par testament olographe, en date aux Trois-Rivières au Canada, du 2 juillet 1820, institua M. Blondel d'Aubers, conseiller à la Cour de cassation, son légataire universel.

Cependant des indemnités considérables revenaient à la succession du contrôleur-général dans les sommes que payait la liste civile, qui, pour le remboursement des dettes contractées à l'étranger par les princes, avait été dotée de 30 millions. Des oppositions furent formées par M. W. Boyd, et plus tard un procès fort grave fut agité devant le Tribunal de première instance et la Cour royale au sujet de la réclamation de M. W. Boyd en principal et intérêts, qui s'élevaient à une somme très forte. M. W. Boyd obtint gain de cause, en faisant rejeter la prescription qui lui était opposée, et faisant fixer définitivement cette importante créance. Pour en obtenir définitivement le paiement, il a dû recourir à de nouvelles procédures.

En 1817, une liquidation, poursuivie par l'abbé de Calonne, fut faite entre les représentants de M. de Calonne père, et M<sup>me</sup> Delaborde, légataire universelle de M<sup>me</sup> de Calonne, donataire universelle de son mari. Cette liquidation attribuait la moitié de l'actif à M. de Calonne fils, représentant la ligne paternelle, et l'autre moitié à M<sup>me</sup> Delaborde, représentant l'autre ligne : il ne restait rien pour payer les créanciers, notamment M. W. Boyd. Elle fut homologuée par jugement du 20 janvier 1818, rendu entre l'abbé de Calonne, héritier de la ligne paternelle, les héritiers de la ligne maternelle ou les ayant-droit de ces héritiers, M<sup>me</sup> Delaborde, donataire de la deuxième épouse de M. de Calonne père, et plusieurs donataires de ce dernier.

M. W. Boyd a attaqué la liquidation, et le jugement homologatif, auquel il a formé tierce-opposition, soutenant qu'aucune des personnes présentes à ces actes n'avait eu caractère pour représenter la succession de M. de Calonne père, contre les réclamations élevées par les héritiers de Calonne fils du chef de sa mère; que la liquidation des reprises de ce dernier dans de telles circonstances était un acte sans valeur, que le jugement homologatif ne pouvait être opposé aux créanciers qui n'y avaient pas été parties, non plus que les aliénations faites sur la foi de l'homologation, et que les héritiers Blondel d'Aubers étaient désormais comptables, envers les créanciers de la succession bénéficiaire de Calonne père, de toutes les valeurs échues à la succession antérieurement et postérieurement à la liquidation de 1817. M. W. Boyd motivait cette attaque sur ce que la liquidation ayant réglé la créance de Calonne fils entre la succession de son père, cette créance n'avait pu être fixée d'une manière valable et définitive qu'autant que la succession de Calonne père aurait été légalement représentée; et en droit le seul représentant légal de la succession bénéficiaire vis-à-vis des héritiers, était, d'après l'art. 996 du Code de procédure, le curateur au bénéfice d'inventaire.

Le Tribunal de première instance admit ces moyens, rejeta l'espèce de prescription résultant de ce que M. W. Boyd n'aurait pas été opposant, par le motif que le compte du bénéfice d'inventaire n'avait pas été rendu, et ordonna le compte à nouveau de l'actif et du passif de la succession.

M. W. Boyd avait une autre prétention : elle avait rapport à la qualité d'héritier bénéficiaire prise par M. de Calonne fils. M. W. Boyd produisait des documents propres à établir que ce dernier n'avait pas pris cette qualité, mais avait agi comme héritier pur et simple. Ce fait résultait de l'acte de cautionnement souscrit en Angleterre (où n'est pas admis le bénéfice d'inventaire), devant l'archevêque de Cantorbéry et de

quatre registres mentionnant la vente aux enchères à Londres en juillet et août 1803, par le ministère d'un sieur Christi, commissaire-priseur, de livres, tableaux et effets mobiliers indiqués comme provenant de M. de Calonne père.

Le Tribunal maintint néanmoins à M. de Calonne fils la qualité d'héritier bénéficiaire et son droit à réclamer les reprises du chef de sa mère, par le motif que les actes produits ne prouvaient pas suffisamment qu'il eût appréhendé des objets de la succession.

Appel, soutenu par M<sup>e</sup> Baroche, pour les héritiers Blondel d'Aubers, et combattu par M<sup>e</sup> Dupin, pour M. W. Boyd, qui, par appel incident, persistait à demander la condamnation de M. de Calonne fils comme héritier pur et simple. Conclusions conformes à ces demandes par M. Berville, premier avocat-général, et arrêt ainsi conçu :

« La cour, en ce qui touche l'appel principal; considérant que la liquidation de la succession de M. de Calonne père, dans les circonstances où elle a été opérée, ne saurait être opposée à W. Boyd;

« En ce qui touche l'appel incident; considérant qu'il résulte de la position de M. de Calonne père et fils, tant en France qu'en Angleterre, et des divers faits du procès, quesi les fils ne peuvent pas être considérés comme déchu de la qualité d'héritier bénéficiaire de son père, néanmoins la succession de M. de Calonne fils doit compte des valeurs par lui reçues et encaissées à Londres;

« Confirme le jugement; ordonne en conséquence que dans le compte seront comprises les valeurs touchées à Londres par M. de Calonne fils;

« Condamne chacun des appelans aux dépens, etc. »

SUCCESSION DE GIVRY. — FAUX. — ACTES GÉNÉALOGIQUES. — COMPULSOIRE.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat des sieurs Rigoult et consorts, expose les faits suivants :

M. le marquis de Givry a laissé une succession de plus d'un million. Tout aussitôt des compétiteurs ardents se sont disputé cette proie. Une première branche de réclamans a reconnu qu'elle ne possédait que des pièces fausses; elle a fait retraite. Dans une seconde attaque, un compulsoire avait été ordonné dans l'étude d'un notaire de la province; on se présente chez le notaire; il s'était frappé à mort, et l'acte à compulser ne fut pas trouvé. Un troisième prétendant, ayant trop hardiment soutenu les pièces qu'il produisait fut condamné à vingt ans de travaux forcés. Enfin se sont présentés les sieurs Roux et consorts. Aidés d'un ancien aubergiste, qui prend aujourd'hui le titre de *généraliste*, ils ont produit d'abord 50 pièces, ensuite 7 autres pièces, propres à établir, suivant eux, leur parenté et leur généalogie. Ces pièces, en effet, pourraient avoir cette vertu, s'il ne manquait à la chaîne des actes un anneau, faute duquel il y a solution de continuité; à la vérité, ils ont, en dernier lieu, signifié, pour remplir ce vide, un acte qui aurait été reçu en 1702 par un notaire de la ville de Tulle, et constaterait les conventions civiles du mariage de la personne de laquelle prétendent descendre les sieurs Roux et consorts. Mais, pour admettre cette pièce, il faudrait supposer, en raison de sa date, que le prétendu mari, dont l'acte de décès est antérieur, aurait contracté cet hymen quatre jours après sa mort, et le surlendemain de son enterrement, et, de plus, que ce mariage aurait eu lieu malgré le décès tout récent de la mère du futur.

De tels faits demandent à être vérifiés, et les sieurs Rigoult prient la Cour, avant de statuer sur l'appel qu'ils ont interjeté du jugement qui déclare les sieurs Roux et consorts héritiers plus proches, de permettre le compulsoire de la pièce produite.

M<sup>e</sup> Bautier s'est présenté pour les sieurs Roux et consorts. « L'incident a-t-il dit, n'a d'autre objet que de retarder le jugement définitif de la contestation principale, déjà fort ancienne. Trois officiers ministériels, M<sup>es</sup> Nusse, notaire à Château-Tierry, Villacrosse père et fils, l'un ancien avoué, l'autre avocat de la même ville se son emparés de cette affaire qu'ils se sont rendus, propre, par leurs démarches et les bénéfices qu'ils en ont retirés et qu'ils en attendent. Les héritiers reconnus par le jugement ont à craindre de jour en jour que l'insolvabilité réponde seule aux réclamations qu'ils auront à exercer. Leurs nombreuses plaintes ont eu pour objet d'empêcher M<sup>e</sup> Nusse de vendre sa charge de notaire, et d'en divertir le produit. A la vérité, M<sup>e</sup> Paillet a obtenu du Tribunal de Soissons, au lieu de la destitution de ce notaire, une suspension de trois mois; mais au bout de ce temps il pourra vendre, et toucher les 200,000 fr. que peut valoir sa charge. Tel est le motif de l'insistance des sieurs Roux. »

M. le premier président Séguier: Vous n'avez pas à entrer dans les détails du fond; expliquez-vous seulement sur le compulsoire demandé. M<sup>e</sup> Bautier s'attache à prouver que l'acte qui serait à compulser n'est pas indispensable à l'examen de la cause, et qu'il peut être mis de côté, le surplus des pièces des intimés suffisant au maintien de leurs droits reconnus par le jugement. Il explique, au surplus, par un simple erreur dans le chiffre de la date de l'acte de décès, l'équivoque qui présente le mari nommé dans le contrat de mariage comme déjà mort depuis quatre jours. . .

M. Monsarrat, substitut du procureur-général, estime également que le compulsoire est inutile, et que les parties doivent plaider au fond.

Mais la Cour autorise le compulsoire, ordonne qu'il aura lieu sur la minute de l'arrêt, et continue à quinzaine seulement les plaidoiries sur le fond.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (8<sup>e</sup> ch.).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 25 juillet.

LA MORT DE LEPELLETIER DE SAINT-FARCEAU. — LE TABLEAU DE DAVID. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 juillet.)

Voici le texte du jugement rendu dans cette affaire :

« Attendu, en principe, qu'on ne peut vendre ou disposer, à titre gratuit, que des objets dont on est légitime propriétaire;

« Attendu qu'il est constant, en fait, qu'il n'a jamais existé qu'un seul dessin peint par David, représentant Michel Lepelletier sur son lit de mort; qu'en effet, lors de l'acquisition faite, en 1826, par l'entremise de Félix Lepelletier, et pour M<sup>me</sup> de Mortefontaine, du tableau peint par David, il a été formellement déclaré, par la veuve et héritiers David, qu'à leur connaissance il n'avait jamais été fait aucune copie ni dessin de ce

tableau, à l'exception de celui qui était, depuis long-temps, en la possession de M<sup>me</sup> de Mortefontaine, qui l'avait acquis en 1801, d'un des enfans de David; que les héritiers David ont reconnu qu'il ne pourrait être fait aucune autre gravure du tableau, que celle qui avait été commencée par le graveur Tardieu, et qui ne pouvait être terminée qu'à l'aide du tableau original, ou du dessin possédé par M<sup>me</sup> de Mortefontaine;

« Attendu que Raguenois ou ses représentans ne justifient nullement que le dessin trouvé et inventorié au domicile de Félix Lepelletier serait un autre dessin que celui qui avait été acquis par M<sup>me</sup> de Mortefontaine; qu'il est au contraire établi de la manière la plus évidente, que M<sup>me</sup> de Mortefontaine, accédant aux desirs de son oncle, avait, non sans peine, consenti, depuis 1826, à lui confier ce dessin, en recommandant, de la manière la plus expresse, que des précautions fussent prises pour que ce dessin ne pût être vu de personne;

« Attendu que Félix Lepelletier, pour se conformer aux vœux de sa nièce, avait fait renfermer ce dessin dans un grand volume ou boîte avec d'autres objets ayant appartenu à son frère Michel, et qui devaient être réunis au tableau déposé dans une des pièces du château de St-Fargeau, appartenant à sa nièce; qu'après le décès de celle-ci, il avait, dans un projet de testament, prescrit de la manière la plus claire et la plus formelle, que cette boîte, avec le dessin et tous les autres objets qu'elle renfermait, serait remise à M<sup>me</sup> de Boisgelin, fille aînée de M<sup>me</sup> de Mortefontaine;

« Attendu que le silence gardé par Félix Lepelletier, à l'égard du dessin, dans son testament du 2 janvier dernier, ne prouve pas qu'il n'avait plus l'intention de remettre ou de faire remettre à M<sup>me</sup> de Boisgelin la boîte sus-énoncée, ainsi qu'il s'y était engagé vis-à-vis de sa nièce;

« Attendu que le silence gardé par les enfans de M<sup>me</sup> de Mortefontaine, quant à la remise de ce dessin, pendant toute la vie de leur oncle Félix, prouve seulement qu'en agissant ainsi ils respectaient les intentions de leur mère, qui avait consenti à confier à son oncle un objet auquel ils attachaient tous deux un grand prix;

« Attendu que de tous ces faits résultent des présomptions graves, précises et concordantes, que jamais Félix Lepelletier n'a été propriétaire du dessin réclamé, et qu'il n'en était que le dépositaire;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal ordonne que le dessin représentant Michel Lepelletier sur son lit de mort, compris dans l'inventaire fait après le décès de Félix Lepelletier de St-Fargeau, sera remis aux héritiers de la dame Lepelletier de Mortefontaine dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire, autorise les demandeurs à se mettre ou faire mettre en possession dudit dessin par toutes les voies de droit; condamne le défendeur aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Présidence de M. Leroux de Bretagne.)

Audience du 20 juillet.

ABBAYE DE SAINT-LOOS. — TENTATIVE D'INCENDIE PAR DES DÉTENUIS.

Le 7 avril 1837, vers dix heures et demie du matin, le contremaitre Charpentier, et le balayeur d'atelier Scrive, tous deux détenus à la maison de Loos, s'aperçurent, en faisant la ronde accoutumée, après la soupe, qu'une chaudière remplie de braises allumées avait été renversée dans une boîte à trames, et que les chaînes des métiers nos 82, 83, 85 et 86 de l'atelier d'Eliard avaient été coupées. Une braise avait mis le feu aux cotons qui se trouvaient dans cette boîte et qui répandaient une forte odeur de brûlé dans l'atelier; aussi ces deux prisonniers découvrirent à l'instant le foyer de l'incendie, enlevèrent la boîte et y jetèrent de l'eau pour éteindre le feu.

Cette boîte était placée dans les métiers des calicotiers, sous le déchargeoir (pièce de bois sur laquelle se roule le calicot confectionné) du numéro 90; quelques secondes plus tard la flamme aurait atteint le calicot, la chaîne, et se serait communiquée aux 74 métiers qui se tiennent tous et sur lesquels se trouvent placées des matières inflammables; elle pouvait communiquer de là à l'atelier numéro 2 qui contient 45 métiers, gagner le magasin aux balles de coton, le ventilateur, les mécaniques, puis les combles des cloches; car toutes ces localités divisées par étages ne sont séparées que par les planchers en bois extraordinairement vieux et secs.

Cette tentative d'incendie s'élançant promptement répandue dans l'intérieur, et plusieurs détenus s'accordant à désigner le nommé Darty comme coupable, l'inspecteur le fit chercher. Il prétendit ne pouvoir être l'auteur de l'incendie parce qu'il s'était rendu au réfectoire avec ses camarades, et pour le prouver, il en désigna plusieurs qui devaient, disait-il, l'avoir remarqué dans les rangs; mais ceux-ci lui donnèrent à l'instant un démenti formel.

Le nommé Desmarest fit connaître qu'il y avait environ un mois ou six semaines, Darty s'était plaint devant lui de la discipline de la maison et de l'ennui qu'il y éprouvait, qu'il brûlait du désir d'en sortir, et que, pour y parvenir, il ferait un mauvais coup.

Le nommé Allard lui ayant fait des reproches à cause de sa fainéantise, quelques jours avant l'événement, il lui répondit qu'il ne voulait pas travailler aux calicots ni tourner les métiers, et que, pour sortir de la maison de Loos, où il ne voulait pas faire ses cinq ans, il ferait un mauvais acte.

Le 7 au matin, au moment où il venait de mettre le feu, Dubureq, son camarade de gamelle, remarqua qu'il n'était arrivé au réfectoire qu'après tous les autres détenus. Il dit à ce dernier, après avoir mangé sa soupe, que les contre-maitres trouveraient du nouveau en rentrant dans les ateliers, qu'il allait manger toute sa ration de pain, parce qu'il était sûr de ne pas manger du riz le soir.

Lorsqu'on procédait à cette information, le nommé Dallennes vint avouer que depuis un mois Darty s'était lié avec lui, qu'il lui avait souvent représenté que la discipline de la maison était trop sévère, qu'il fallait en sortir à tout prix et que pour parvenir à ce but il suffisait de commettre une faute grave; que plusieurs fois Darty lui avait proposé de mettre ses projets à exécution, mais qu'il l'avait repoussé; que le 7 avril, tourmenté de nouveau par Darty, il lui promit de faire tout ce qu'il voudrait; qu'ils décidèrent alors, qu'à dix heures ils couperaient des chaînes de calicot et mettraient le feu dans un des ateliers; qu'ils se cachèrent, dans cette intention, au moment de sortir pour aller au réfectoire; que d'après leurs conventions il devait se charger de couper les chaînes pendant que Darty mettrait le feu; qu'il coupa effectivement la chaîne du métier numéro 83, mais qu'il tomba presque immédiatement en défaillance; que Darty le voyant dans cet état se saisit du couteau qu'il n'avait pas la force de tenir, qu'il coupa les chaî-

## COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. HENRYS-MARCILLY. — Audience du 18 juillet.

## LES FIANÇAILLES. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Marie-Anne Couvreur, âgée de 26 ans, comparait, il y a trois ans, à pareille époque du mois de juillet, devant le jury qui l'a acquittée d'une accusation d'infanticide. C'est une accusation semblable qui la conduit aujourd'hui sur le banc des assises.

Le 7 juin dernier, elle a encore donné naissance à un enfant qui est mort quelques instants après son apparition dans le monde, et la mère se trouve de nouveau poursuivie comme ayant volontairement donné la mort à cet enfant.

Cinq témoins ont été appelés pour justifier l'accusation, et les débats nous ont révélé les faits suivants :

Le nommé Haquin, de la commune de Rimancourt, recherchait en mariage Marie-Anne Couvreur. Il n'ignorait pas qu'en 1834 elle était devenue mère, que l'enfant avait péri de mort violente, qu'un procès criminel avait été intenté à cette fille. Ces circonstances ne l'empêchèrent pas de poursuivre la conclusion de son mariage.

L'amour d'Haquin avait touché le cœur de la jeune fille, et on décida que le 9 juin, le maire serait requis de publier solennellement les bans du futur mariage, et que la cérémonie nuptiale suivrait immédiatement l'expiration du délai de rigueur.

On se procure donc les actes de naissance, et, le 7 juin, la future épouse se dirigeait vers la maison du maire pour lui fournir les renseignements nécessaires à la rédaction de l'affiche. L'heureux Haquin croit avoir trouvé le suprême bonheur : il est épris des charmes de sa fiancée dont il admire la taille fine et élégante. Mais tout-à-coup Marie-Anne est saisie, au milieu de la rue, de douleurs violentes : une colique affreuse lui déchire les entrailles ; elle tombe entre les bras d'une voisine qui s'empresse de la porter dans sa maison, et de la placer sur son lit. Chacun s'appitoie sur le sort de la pauvre fille, et on fait ce qu'il faut pour alléger les maux qu'elle endure ; on plaint sérieusement aussi le pauvre Haquin.

Cependant la voisine, femme d'expérience avait promptement observé les symptômes et deviné la maladie : elle éloigne les curieux de sa maison, abandonne la fille aux soins de sa mère et va en toute diligence appeler la sage-femme. Puis elle revient lestement, et quoique cette course n'ait pas exigé un quart-d'heure, elle trouve à son retour un enfant nouveau-né, enveloppé dans un jupon de laine. L'enfant était encore chaud, mais inanimé.

Ces faits résultent des déclarations des femmes appelées comme témoins.

Deux médecins ont procédé à l'autopsie du cadavre : ils ont reconnu qu'à la vérité l'enfant était venu avant terme, mais qu'il était bien constitué, né viable, et qu'il aurait pu vivre, s'il avait été environné des soins qu'exigeait sa faiblesse.

Haquin est aussi un des témoins assignés par le procureur du Roi. Il comparait et raconte, avec une rare bonhomie, sa piteuse aventure.

Le jury n'a vu dans ces faits qu'un homicide par imprudence, et l'accusée a été condamnée à trois années d'emprisonnement.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 14 juillet 1837.

## PATENTE DES MÉDECINS.

Les médecins honoraires des bureaux de charité doivent-ils être réputés chargés d'un service des pauvres, et aux termes de l'art. 29 de la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII être exemptés de la patente ? (Non.)

Par décision de M. le ministre de l'intérieur du 12 décembre 1834, le docteur Sarrazin a été nommé médecin honoraire du bureau de charité du deuxième arrondissement auquel il avait été attaché pendant plus de vingt ans. Il a réclamé en cette qualité exemption du droit de patente. Le Conseil de préfecture de la Seine, par arrêté du 19 août 1835, a rejeté la réclamation du docteur Sarrazin :

« Attendu que l'exemption du droit de patente n'est accordée qu'aux seuls médecins, chirurgiens, officiers de santé attachés au service des pauvres par nomination du gouvernement ou des autorités, et que le sieur Sarrazin ne figure pas sur la liste des médecins désignés par M. le préfet de la Seine pour faire le service auprès des bureaux de charité. »

Le docteur Sarrazin s'est pourvu contre cette décision et a soutenu par l'organe de M<sup>e</sup> Morin, son avocat, que l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII et le décret du 25 thermidor an XIII ont accordé l'exemption du droit de patente à tous les médecins attachés au service des pauvres sans aucune distinction des médecins honoraires et des titulaires ; il invoque l'art. 118 du règlement du 13 juillet 1830, approuvé par M. le ministre de l'intérieur sur le service de santé des hôpitaux, hospices et secours à domicile de Paris, qui promet le titre de médecins honoraires à ceux qui ont été pendant vingt ans médecins titulaires et les appelle en consultation pour faire partie des réunions où l'on traite ce qui regarde le service de santé. M. le docteur Sarrazin invoque aussi l'art. 25 de l'arrêté ministériel sur la même matière qui reproduit les mêmes dispositions, et en conclut que l'honorariat qui lui a été conféré n'est pas un vain titre : il soutient qu'il participe au service des pauvres et que si sa tâche est moins pénible et moins active que celle des médecins titulaires elle n'est pas moins obligatoire. D'ailleurs il tient son titre d'une décision ministérielle que le préfet de la Seine n'a pu lui enlever et qui, indépendamment de la liste préfectorale, l'attache au service des pauvres du deuxième arrondissement.

Mais le Conseil-d'État, après avoir entendu M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Considérant que l'exemption de patente, qui est accordée par l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII aux médecins attachés au service des pauvres, ne peut être étendue aux médecins honoraires des bureaux qui ne sont point chargés d'un service régulier et habituel près desdits bureaux ;

» Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Sarrazin est rejetée. »

## OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES COURS D'EAU, par M. DAVIEL, ancien premier avocat-général, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Rouen.

La jouissance et la propriété des eaux du Domaine public ou privé, forment dans l'état actuel des choses, une des branches les plus importantes du droit, et malgré l'étendue des intérêts qu'elle

embrasse, elle est cependant une de celles qui soient encore le plus loin d'atteindre ce degré de certitude et de fixité qui fait à la fois l'honneur de la science et la sécurité de la société. Quelques articles épars dans différents titres du Code sont les seuls rayons de lumière que le génie législatif de cette époque, bien excusable d'avoir dans un si grand œuvre saisi moins vivement quelques détails, ait laissé tomber sur le régime des eaux : s'écartant même ici des voies qu'il a le plus habituellement suivies, il a entièrement négligé les guides sûrs, les types précieux que pouvaient lui offrir les nombreux textes inspirés à la loi romaine par les besoins des populations et des contrées arides ou desséchées de l'Orient et du Midi.

Cette insuffisance du Code n'a pas tardé à se faire sentir. Il se promulguait d'ailleurs au milieu de circonstances sociales qui semblaient se réunir pour donner aux eaux une plus grande place dans les éléments de la richesse particulière et publique. Le pouvoir féodal était dépouillé de l'empire qu'il s'était arrogé sur elles : la division des propriétés multipliait à l'infini les intérêts appelés à recueillir les avantages de cette heureuse abolition ; l'agriculture affranchie, ravivée, y venait chercher les germes les plus puissants de sa fécondité : l'industrie à son tour et le commerce y cherchaient à l'envi des moteurs et des véhicules. Aussi les personnes dont les souvenirs peuvent se reporter jusqu'aux temps qui se rapprochent le plus de la promulgation du Code ne sauraient avoir oublié le nombre immense de litiges qui se sont alors élevés sur les eaux, surtout dans les provinces où la nature les a fait naître et les a répandues avec plus d'abondance et de profusion.

Les documents législatifs qui avaient précédé le Code, ceux qui ont pu le suivre, ne pouvaient guères combler ses lacunes : la jurisprudence elle-même, destinée sans doute, par sa plus essentielle et sa plus spéciale mission, à pacifier et à éteindre les débats portés devant elle, mais qui pourront aussi trouver dans la profondeur de ses vues et dans la sagesse de ses décisions la source d'une plus grande influence et d'une autorité moins éphémère, n'a pas été assez heureuse pour faire sortir de tous ses travaux et de toutes ses sentences, quelque chose qui pût servir de doctrine générale et de régulateur commun. Il est vrai qu'ici son essor naturel, et le libre usage de ses forces se trouvèrent paralysés et gênés : la juridiction sur les eaux avait été partagée, dédoublée pour ainsi dire. Les limites entre les deux autorités rivales n'étaient pas bien fixes, elles ne le sont pas même encore aujourd'hui ; et sur quelques uns des points où la part semble le plus incontestablement faite à chacune d'elles, comme celui par exemple, où les Tribunaux restent juges des dommages qu'apportent aux intérêts privés des établissements autorisés par l'administration publique, on trouve encore une sorte de confusion, de double action, de conflit, auxquels la raison et la justice ont peine à acquiescer entièrement.

Dans cet état de la législation et de la jurisprudence, c'était, pour un homme voué à la pratique et à l'étude du droit, un noble usage de son temps, de ses forces et de son expérience, que de se jeter au sein de cette matière confuse, et de chercher à y faire pénétrer l'ordre et la lumière. Sans vouloir déprécier des efforts toujours utiles à la science, on peut bien dire qu'il n'est pas au-dessus de la portée d'une patience et d'une trempe d'esprit assez vulgaires, de remettre aujourd'hui sur le métier la trame qu'ont déjà tissée les mains habiles de Domat, de Pothier, de Lebrun et de Ricard et assurément il a fallu plus de résolution et une confiance en soi-même qui témoigne de plus de force et qui mérite plus d'encouragements, pour se prendre à quelque chose de neuf, d'indéfini et d'incomplet comme le régime des eaux. Ce n'est pas seulement la pratique qu'on éclaircit par ce généreux effort, c'est la législation même que l'on seconde et qu'on prépare ; et déjà cet honorable but a été atteint par M. Daviel. Une grande part lui appartient dans un projet de loi sur les rivières, qu'un de ses compatriotes et de ses collègues a présenté à la Chambre, dont il fait partie.

Telles sont les impressions qui me frappent en lisant l'ouvrage de M. Daviel ; et si je dois dire, ne serait-ce qu'en témoignage de ma sincérité, et pour en finir au plus tôt avec la seule observation critique qui se soit offerte à ma pensée ; si je dois dire que j'ai regretté quelquefois de ne pas y voir se détacher d'une manière plus nette et plus saillante ces grandes règles, ces axiomes fondamentaux qu'il n'est jamais entièrement impossible d'abstraire à travers la multiplicité et la variété des espèces et des faits ; si des conséquences du même principe, des propositions identiques ou corrélatives, présentées, à mon avis, d'un manière trop indépendante, trop divisée, trop fractionnée, m'ont paru ralentir la marche et relâcher la chaîne des idées, peut-être la faute en est-elle moins à l'auteur qu'à l'étaffactuel ou à la nature même de la matière qu'il a entreprise de traiter.

Mais du moins personne ne reprochera à M. Daviel d'avoir rien omis, rien négligé, d'avoir rien laissé échapper de ce qui pouvait à un titre quelconque appartenir à cette vaste matière : toutes les questions qui s'y rattachent sont par lui saisies et examinées, depuis celles sur l'usage et la liberté des mers qui s'agitèrent si long-temps entre l'ambition égoïste de l'Angleterre et les droits de l'Europe ou plutôt du genre humain, jusqu'à celles qui s'engagent chaque jour entre des voisins à l'occasion du filet d'eau qui arrose leurs terres, ou des pluies qui s'égoûtent de leur humble toit.

Entrer dans l'examen de quelques-unes de ces questions, pour mieux apprécier et faire sentir le mérite des solutions de M. Daviel, serait au-delà des limites de la tâche que je puis ici me proposer : je dirai cependant que ces solutions m'ont toujours paru en conformité et en harmonie parfaite avec les véritables principes, avec ceux qui doivent sans cesse guider le juriconsulte et le magistrat dans l'interprétation et l'application du droit. M. Daviel cite souvent et discute les opinions émises par d'autres auteurs, et ce serait sans doute lui faire injure de supposer qu'il aurait en quelque sorte choisi le terrain de la lutte qu'il engage avec eux : mais il est impossible de ne pas reconnaître que l'avantage d'une décision saine, logique et juridique est presque toujours pour lui.

A cette précieuse droiture de l'esprit qui ressemble si bien à ce tact heureux auquel une autre science a spécialement attaché son nom, M. Daviel a joint une étude consciencieuse et une recherche infatigable de tout ce qui a été écrit sur les eaux pour ainsi dire en quelque temps et en quelque langue que ce soit. Droit romain, droit coutumier, auteurs ou parlements qui ont écrit ou jugé sous l'empire de l'un ou l'autre de ces deux grands échos de la sagesse des nations, tout a été avidement consulté, religieusement interrogé par M. Daviel. Au besoin, il invoque à son aide et avec non moins de bonheur les législations de l'Italie, de la Hollande et de l'Allemagne ; et à voir la connaissance parfaite, l'aisance, pour ainsi dire, avec laquelle il rappelle et met en œuvre les lois, les statuts, la jurisprudence de l'Angleterre, on croirait, sous la robe du savant avocat à la Cour de Rouen, entendre un juriconsulte nor-

mand d'un autre siècle. Je ne voudrais pas qu'on pût supposer à mes paroles l'influence d'un sentiment personnel. Je ne connais pas M. Daviel : assurément je suis bien moins encore connu de lui ; il ignore même sans doute que je suis de ce monde. Je me rappelle seulement qu'il est

nes nos 82, 85 et 86, renversa la chaudière pleine de braises allumées dans la boîte à trames du métier n<sup>o</sup> 90, et sortit de l'atelier par une fenêtre afin de se rendre au réfectoire où il n'arriva que le dernier comme l'observe Duburcq ; enfin que lui, Dallennes, qui était resté dans l'atelier s'échappa lorsque le contre-maître Charpentier et le balayeur Scrive y entrèrent après avoir ouvert la porte qui était fermée à la clé.

Amenés devant le juge d'instruction, Darty et Dallennes refusèrent de répondre. « Promettez-nous de ne pas nous faire retourner à Loos, lui dirent-ils et alors nous vous déclarerons quelque chose. » Depuis lors Darty a avoué que la déclaration qu'il a faite au moment de l'incendie n'était pas exacte, et il a soutenu que Dallennes était aussi coupable que lui. Telle est l'accusation.

M. le président : Darty, pourquoi êtes-vous arrivé tardivement au réfectoire ? — R. On sonnait encore pour nous y appeler quand je mangeais la soupe.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous ne mangeriez pas de riz à quatre heures ? — R. Je n'en mangeais jamais, et si je l'ai dit à Duburcq, c'est parce qu'il sortait du cachot, et qu'il ne connaissait pas mes habitudes ; j'ai ajouté que j'irais à la cantine pour acheter un fromage, pour manger mon pain après le dîner.

D. Dallennes a avoué que vous lui aviez donné un couteau ? — R. Je n'avais pas de couteau, Dallennes en avait un, et il a avoué au directeur que c'était lui qui avait fait le coup.

D. Depuis quelque temps vous fréquentez beaucoup Dallennes ? — R. Je n'ai jamais fréquenté Dallennes. Il a reconnu lui-même, étant ivre et mis au cachot, en présence du contre-maître Tremont, que j'étais innocent et qu'il était seul coupable.

M. le président, à Dallennes : Vous avez avoué au directeur que, cédant aux sollicitations de Darty, vous étiez convenu avec lui de couper les chaînes et de mettre le feu dans un atelier, et qu'à cet effet vous vous étiez caché au moment où vous auriez dû vous rendre au réfectoire. Comment ces faits se sont-ils passés ? — R. Darty m'avait plusieurs fois engagé à mettre le feu avec lui, afin de sortir de l'Abbaye-Loos, je n'y ai jamais consenti. Le 7 avril dernier, vers dix heures du matin, j'étais allé dans un jardin derrière l'atelier pour donner à manger à des lapins ; je n'ai pas entendu sonner la cloche qui nous appelait au réfectoire, et je me suis laissé ainsi enfermer dans l'atelier. Darty m'a dit qu'il fallait mettre le feu et couper les chaînes. Je m'y suis refusé ; alors il m'a donné un couteau en me disant qu'il fallait couper une chaîne. J'ai été si effrayé du ton menaçant avec lequel il me l'ordonnait, que je suis tombé sans connaissance. Il m'a aussi traité de lâche.

D. Combien de temps êtes-vous resté en défaillance ? — R. Environ quatre minutes.

D. Que s'est-il passé ensuite ? — R. Je crois qu'il s'est alors servi du couteau qu'il m'avait repris des mains pour couper quelques chaînes. Quand je suis revenu à moi, Darty n'était plus dans l'atelier, il paraît qu'il en était sorti par la fenêtre, et je ne me suis nullement aperçu qu'il y eût du feu dans l'atelier.

D. Comment n'avez-vous rien vu, quand les contre-maîtres ont aperçu une flamme, une épaisse fumée qui seules leur ont décelé l'incendie ? — R. Je n'ai rien vu.

Leblanc, inspecteur de l'Abbaye-de-Loos, est entendu comme témoin : « A peine le bruit de cette nouvelle tentative d'incendie s'était-il répandu parmi les détenus qu'un grand nombre accusèrent Darty. Depuis quelque temps il avait montré un caractère très bizarre, il était tout drôle, il n'était plus dans son état naturel. D'un caractère pétulant il était devenu fainéant, ne travaillait plus et fuyait continuellement les bons détenus dont il paraissait se défier. Aux autres, il se plaignait amèrement du régime de la prison, et annonçait à qui voulait l'entendre qu'il ferait un mauvais coup pour en sortir. Cette conduite étrange ne le fit pas aimer de ses camarades. Il était d'un caractère morose, audacieux et très énergique ; aussi était-il craint et redouté d'un grand nombre. »

Duburcq m'ayant assuré qu'il était arrivé très tard au réfectoire, je le fis appeler, et je lui demandai pourquoi il était arrivé long-temps après les autres. Il me répondit sans se troubler, qu'il y était en même temps que ses camarades, et il m'en désigna plusieurs qui avaient dû le remarquer dans les rangs. Ces détenus appelés sur-le-champ lui donnèrent un démenti formel.

Rien même ne démontrait sa culpabilité quand Dallennes est venu tout en pleurs s'accuser lui-même d'avoir seul fait le coup. Cette déclaration de Dallennes, de mœurs tout à fait douces me parut extraordinaire, ainsi qu'au directeur ; et celui-ci à force de sollicitations, et après beaucoup de temps, parvint à obtenir tous les aveux qu'il a faits.

M. Marquet Vasselot, directeur, fait une déposition à peu près semblable à celle qu'on vient d'entendre, et insiste fortement sur les bons antécédents de Dallennes. Il se conduisait si bien qu'il devait le porter sur le tableau de grâce et demander pour lui une commutation complète. Il était d'un caractère faible ; aussi était-il souvent sous l'empire absolu de Darty qui s'en était fait craindre. S'il a été coupable, il ne l'a été que par force ou par peur. S'il a été sur le lieu du crime, c'est par la crainte que lui inspirait Darty. Enfin, le directeur se porte garant de son innocence, et déclare Darty seul capable d'avoir tout fait.

Duburcq, détenu à Loos : Nous étions quatre à la gamelle, tous les détenus étaient assemblés dans le réfectoire, et j'attendais Darty depuis plusieurs minutes, pour servir la soupe. Impatient de ne pas le voir arriver, je me disposais à servir sans lui, quand il arriva tout pâle et tout interdit, m'empruntant mon couteau pour manger son pain, et il me dit qu'il ne mangerait pas de riz le soir, et que bientôt on verrait du nouveau. Il a toujours paru très embarrassé.

D. Darty ne mangeait jamais de riz ? — R. Il en mangeait beaucoup, au contraire, et il en était si affamé qu'il allait toujours dévorer les restes qui pouvaient se trouver à la table des contre-maîtres.

Darty nie avec beaucoup d'énergie le propos que le témoin lui prête ; il soutient de nouveau qu'il ne mangeait jamais de riz.

Allard, détenu à Loos : En sortant de l'atelier un des derniers, j'ai vu Darty s'appuyer contre le mur, et se disposer ainsi à rester dans l'atelier au lieu d'en sortir. J'ai même cru remarquer qu'il cherchait à se cacher.

D. Pouvez-vous affirmer être sorti un des derniers, et avoir vu Darty se disposer à rester ? — R. Oui, je suis certain de ce que j'avance.

Les autres témoins viennent constater l'incendie en déposant de la présence du feu et des efforts qu'ils ont dû faire pour l'éteindre.

Un assez long débat, provoqué par M. l'avocat-général, s'engage ici entre lui et les défenseurs sur la communication d'incendie. MM. Marquet-Vasselot et Leblanc soutiennent à plusieurs reprises que si la flamme se fut communiquée au premier atelier, elle aurait inévitablement consumé tout cet atelier, et de là aurait pu s'étendre de tous côtés.

M. l'avocat-général Hibon soutient l'accusation dans toute sa rigueur à l'égard de Darty ; mais ce magistrat pense que le jury doit admettre des circonstances atténuantes en faveur de Dallennes.

M<sup>e</sup> Drouart présente la défense de Darty et M<sup>e</sup> Gardin celle de Dallennes.

Après ces débats, et trois-quarts d'heure de délibération, le jury déclare l'accusé Darty coupable et prononce un verdict d'acquiescement pour Dallennes.

La Cour condamne Darty à la peine de mort.

Darty s'est borné à dire : Si on veut me faire mourir, qu'on me coupe la cou tout de suite. Mais cette insensibilité était tout extérieure. La nuit suivante son agitation l'empêcha de dormir, et le lendemain, il avait continuellement les larmes aux yeux ; il répondait à ses défenseurs qui lui parlaient du pourvoi en grâce : « Il faut espérer ! il faut espérer ! » Depuis lors il n'a pu encore ni manger ni dormir, et la mort est une idée fixe dont rien ne peut le distraire ; il est en proie à une torture d'esprit qu'il est impossible d'exprimer.



un des membres du barreau qui entrèrent en 1830 dans les rangs de la magistrature : je me rappelle aussi par quelles circonstances il en est sorti, ce me semble, volontairement : c'était, je crois, à propos d'une messe. Henri IV a eu raison de ne pas à ce prix marchander une couronne ; mais la magistrature française et les justiciables de la Cour de Rouen doivent regretter qu'un noble sacrifice à la liberté de conscience et à l'indépendance des opinions ait enlevé l'auteur du beau traité dont je viens de parler au siège qu'il devait si honorablement occuper dans un parquet.

POIREL,  
Premier avocat-général à la Cour royale de Nancy.

LIBERTÉ RELIGIEUSE. — DE L'ARRÊT LAVERDET.

L'autorité qui pour nous s'attache aux arrêts de la Cour de cassation nous fait un devoir d'autant plus grand de ne point laisser passer sans observations la décision si grave qu'elle vient de rendre en matière de liberté religieuse, que nous avons pris soin de mettre constamment en relief l'élevation et l'indépendance de ses doctrines dans une foule d'arrêts dont nos lecteurs n'ont point perdu le souvenir. Au surplus l'emportement avec lequel un journal ministériel du soir essaya de justifier l'arrêt Laverdet, nous oblige à rentrer brièvement dans une discussion où plus d'une fois nous croyons avoir défendu les vrais principes.

Déjà, dans l'arrêt Oster, la Cour de cassation avait marqué quelque tendance à restreindre le bénéfice de l'art. 5 de la Charte, en exprimant « que si l'autorité municipale refusait, par des motifs que la Charte réprouve, l'ouverture d'un lieu destiné à l'exercice d'un culte, les citoyens avaient le droit de recourir à l'autorité supérieure pour obtenir ce qui leur avait été refusé. »

Par là les Tribunaux étaient proclamés incompétents pour connaître des atteintes portées au droit individuel, et on renvoyait le pouvoir prononcer impunément dans le même sens.

Aujourd'hui la Cour de cassation fait un pas de plus dans l'interprétation restrictive de l'art. 5 de la Charte. Elle soumet en principe tous les cultes à l'arbitraire absolu et illimité de l'autorité administrative; elle n'admet comme possibles que ceux que le pouvoir a reconnus et auxquels il a en quelque sorte donné son *exequatur*. Toutes les réunions ayant pour objet la pratique d'un culte, elle les considère comme des associations, soumises à l'autorisation préalable; or, comme les autorisations en cette matière sont, d'après la loi du 10 avril 1834, révocables *ad nutum*, il n'y a pas de communion, même ancienne, qui n'ait à redouter, soit dans le présent, soit dans l'avenir, les caprices de l'administration, et la chance de voir les portes de ses temples frappées de scellés, ses fidèles dispersés par la police, ses ministres poursuivis devant les Tribunaux, faute d'être alors autorisée.

Nous ne reproduirons pas ici les argumens pleins de force présentés par l'avocat du sieur Laverdet devant la Cour de cassation; ni les distinctions si vraies qu'il a posées. Nous nous bornerons à examiner brièvement les considérations de l'arrêt du 22 juillet 1837 et d'en commenter le sens et la portée, sans d'ailleurs faire acte de sympathie personnelle pour les dogmes et la morale d'une religion que nous ne connaissons pas, et que nous ne défendons ici qu'abstractivement.

On comprendra que nous ne voulons nous occuper que du chef de liberté religieuse, laissant pour ce qu'il a de valeur le chef relatif au costume.

« Attendu, dit l'arrêt, que l'article 5 de la Charte, en garantissant à chaque citoyen le droit de professer librement sa religion, n'a point entendu soustraire l'exercice public des cultes à l'action de l'autorité; qu'au contraire, le § 2 de cet article, en assurant à tous les cultes une égale protection, les soumet tous nécessairement aux mêmes mesures de police générale; »

« Qu'il suit de là qu'un culte quelconque ne peut être exercé publiquement que lorsqu'il a été autorisé spécialement par le gouvernement. »

Si nous ne nous trompons, ces deux considérations peuvent, en substance, se réduire exactement à ceci :

« Attendu que l'article 5, en garantissant à chaque citoyen le droit de professer librement sa religion, et en assurant à tous les cultes une égale protection, les soumet tous à l'autorisation facultative du gouvernement, c'est-à-dire à la chance de ne point obtenir cette autorisation. »

En vérité, fut-il jamais conclusion plus contradictoire avec ses prémisses, conclusion plus étrange et plus inattendue! Non certes, et il est presque superflu de démontrer que par cela seul que vous soumettez à la condition d'une autorisation préalable l'exercice public d'un culte; par cela seul que faute de cette autorisation, vous niez la liberté des cultes, en visant l'article même de la Charte qui la proclame! Mais ne serait-ce pas qu'à vos yeux *liberté de culte* signifie seulement liberté de conscience! Comme si cette dernière faculté était du domaine de la loi; comme si elle avait besoin qu'on lui octroyât le droit d'être; comme s'il était possible que le législateur eût eu l'extravagante prétention de réglementer ce qui est hors de lui et au-dessus de lui, la pensée, la croyance humaine!

L'article de la Charte de 1830 semble vouloir nous révéler quelle a été l'inspiration dominante de l'arrêt. Suivant ce journal, on doit craindre que « les prétentions religieuses les plus insensées, même les plus coupables, ne viennent ainsi à se produire. Si un homme avait la pensée de rétablir les mystères de la bonne déesse, et conviait un certain nombre de disciples à célébrer avec lui les Lupercales, parce que cet homme s'écrierait qu'il professe un culte, faudrait-il lui donner licence de perpétuer tous les scandales que les dérèglements de son imagination pourraient lui suggérer? »

Si telles ont été les appréhensions du pouvoir et de la Cour suprême, avouons qu'elles sont bien puériles et bien gratuites. Quoi vous ne voyez pas que sans violer la liberté religieuse par des mesures préventives et arbitraires, toutes les garanties, toutes les armes que la prudence la plus méticuleuse peut souhaiter vous sont offertes par une législation que l'article 5 de la Charte a maintenue en vigueur, par les art. 16 et 17 de la loi du 7 vendémiaire, an IV, qui accorde latitude complète à l'exercice public de tout culte, à la charge seulement d'une déclaration préalable à l'autorité municipale! Reconnaissez donc que l'art. 291 du code pénal n'a pour but que de prévenir les réunions ou associations clandestines, celles qui ayant lieu au delà d'un certain nombre de personnes, dans un local fermé à la publicité et constituant une sorte de conciliabules, se soustrairaient ainsi à la surveillance, et provoqueraient justement, par ces allures suspectes, les inquiétudes de l'autorité. Mais n'invoquez pas les mêmes principes et ne faites pas parler des craintes hypocrites, lorsqu'il est question de réunions religieuses, dont le siège, le jour et l'heure ont été déclarés, dont les exercices appellent la publicité loin de l'exclure; d'une réunion dont les portes sont ouvertes aux agens de l'autorité

comme aux religieux eux-mêmes et dont le caractère peut être librement surveillé et étudié.

Que si, déviant de leur but ostensible, ces réunions deviennent l'occasion de prédications dangereuses, de rites scandaleux, d'enseignemens ou d'actes coupables, en un mot d'atteintes plus ou moins graves portées à la morale ou à l'ordre public; que si, comme le suppose le rédacteur de la Charte, on essaie de ressusciter les mystères de la bonne déesse ou les orgies des Lupercales, qu'alors l'autorité disperse ces réunions, qu'elle ferme le lieu de leurs séances, qu'elle y appose les scellés : rien de mieux! Mais s'emporter à de telles violences lorsqu'aucun acte, aucun discours ne les a par sa nature motivées, c'est ce qui est injustifiable sous tous les points de vue, c'est ce qu'aucun prétexte ne peut excuser, c'est ce que réprouve invinciblement l'art. 5 de la Charte.

L'article 291 du Code pénal est donc ici hors de question : le seul texte qu'on puisse invoquer, c'est, comme nous l'avons dit, celui de la loi du 7 vendémiaire an IV, parce que c'est le seul qui concilie la liberté des cultes avec les garanties dues à la société, et les dispositions conservatrices de l'ordre et de la morale avec un droit qui ne serait qu'illusoire s'il s'appliquait uniquement à la croyance intime et non à la forme extérieure qui seule constitue le culte.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LYON. — M. Gras, conseiller à la Cour royale de Lyon, vient de mourir à l'âge de 83 ans.

PARIS, 25 JUILLET.

— L'arrêt qui devait être prononcé ce matin à la 1<sup>re</sup> chambre, dans l'affaire des mines d'Anzin, dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'aujourd'hui, ne sera rendu qu'à l'audience de mardi prochain.

On disait au Palais, que cette grave affaire pourrait se terminer par un arrangement.

M<sup>me</sup> la marquise de T... russe de naissance, avait formé le dessein d'assister à la fête qui fut donnée à Versailles lors de l'inauguration du Musée, et depuis quinze jours elle avait à sa disposition une voiture louée, avec laquelle elle se proposait de faire le chemin de Paris à Versailles. Le 9 au matin, son cocher a ordre de se tenir prêt. M<sup>me</sup> la marquise a retenu une chambre où elle donnera d'abord tous ses soins à la toilette élégante qu'elle a préparée. Elle se fera, le soir même, présenter à la cour, afin de pouvoir assister le lendemain au banquet royal.

Mais au moment de partir, le loueur de voiture envoie retirer l'équipage, prétendant, selon M<sup>me</sup> de T..., qu'il ne le lui a loué que pour quinze jours, expirés de la veille; et qu'en tout cas, les voitures ne doivent point sortir de Paris. Forcé fut donc à M<sup>me</sup> de T... de suspendre son départ, qui ne put avoir lieu que le lendemain, dans une autre voiture qu'elle se procura non sans peine.

Cependant le sieur Degrange, loueur de voitures, a fait assigner M<sup>me</sup> la marquise de T... en paiement d'une somme de 270 fr. pour le prix de quinze jours de location. Cette demande est soutenue devant la 5<sup>e</sup> chambre, par M<sup>e</sup> Marc Lefèvre, qui prétend que M<sup>me</sup> de T... voulait faire marcher son cocher à la russe.

M<sup>e</sup> Liouville, avocat de M<sup>me</sup> de T..., a exposé au Tribunal les justes plaintes de cette dame, forcée de renoncer et à ses apprêts de toilette, et à sa présentation à la cour, par le fait du sieur Degrange, qui avait retardé son départ de vingt-quatre heures. Il soutient que cette dame avait loué au mois, à raison de 5 fr. par jour; mais que les voitures étant payées 30 et 40 fr. par jour pour les fêtes de Versailles, le sieur Degrange avait cru pouvoir profiter de cette bonne occasion en retirant celle qu'il avait louée à M<sup>me</sup> la marquise, après les quinze premiers jours, qu'elle offrait de payer, d'ailleurs, au prix convenu. Il a conclu, en outre, à ce qu'il fût accordé à sa cliente des dommages-intérêts.

Le Tribunal, prenant en considération ces circonstances, a donné à M<sup>me</sup> la marquise de T... acte de ses offres, condamné Degrange à lui payer 150 fr. à titre de dommages-intérêts, et à supporter, en outre, les dépens du procès.

— Le Code de procédure accorde aux Tribunaux civils le pouvoir d'annuler les sentences arbitrales, en matière d'arbitrage volontaire. Le Tribunal de commerce, présidé par M. Lebove, a décidé aujourd'hui que la juridiction commerciale avait le même pouvoir sur les jugemens arbitraux en matière d'arbitrage forcé. Une partie condamnée par des arbitres-juges, à l'occasion d'un compte social, avait formé opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Le Tribunal a déclaré cette opposition valable, et, statuant au fond, a annulé la décision arbitrale. Il y a de nombreux précédens pour et contre. Il serait bien temps que la jurisprudence se fixât sur un point si grave.

— Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Venant et Gibert, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Lebove, a jugé, ce soir, qu'une société contractée pour l'espace de vingt ans, en vue d'une exploitation commerciale, sans limitation du nombre d'opérations auxquelles on devait se livrer, ne pouvait être qu'une société collective, encore bien que les contractans lui eussent donné le titre d'association en participation, et qu'il y avait lieu d'en prononcer la nullité lorsque l'acte social n'avait pas été publié conformément à la loi.

— M. et M<sup>me</sup> Halda viennent en grande tenue devant la police correctionnelle soutenir par tous moyens de droit une plainte qu'ils ont portée contre les époux Charles, portiers de la maison qu'ils habitent. Les haines entre portiers et locataires mécontents sont des haines vivaces, fécondes en querelles, fécondes en procès au petit criminel. La grande querelle qui s'agit depuis long-temps entre le ménage Halda et les époux Charles aboutit devant la 6<sup>e</sup> chambre par un procès en voies de faits et en injures publiques de la plus mince importance.

Dix témoins sont cités par les Halda; les Charles n'en ont fait citer que cinq. « C'est égal, c'est égal! dit Charles en se frottant les mains : c'est des bons, des locataires du premier et du second, tandis qu'eux n'ont que le cinquième et les mansardes pour eux... Nous verrons voir! »

— Nous allons voir tout de suite, s'écrie M<sup>me</sup> Halda, que son mari ne semble accompagner que pour lui servir de maintien. Je demande justice, et je vais l'obtenir.

M. le président : Vous persistez dans votre plainte ?  
La plaignante : Certainement. J'y persiste et je vais développer...

M. le président : Allez vous asseoir, nous allons entendre les témoins.

La plaignante : Cependant je désire vous développer...  
M. le président : C'est inutile, nous entendrons les témoins.  
Le premier témoin est un jeune bachelier en droit, à la tournure distinguée, à la chevelure artistement séparée, selon la nouvelle mode.

La prévenue, au plaignant : Vous parlez de témoins comme il faut : en voici un j'espère...

Le témoin : Je ne sais rien, je n'ai rien vu si ce n'est que M<sup>me</sup> Halda s'était renversée en arrière devant la loge du portier en s'écriant qu'elle se trouvait mal et demandant du secours. On a eu la cruauté de la laisser se pâmer toute seule, et alors elle a pris le parti d'appeler Azor et de remonter ses escaliers.

La plaignante : Comment, Monsieur, vous n'avez pas vu qu'au moment où je passais ma tête dans le vasistas de la portière, ces meurtriers ont eu la barbarie de me le fermer sur la tête en façon de guillotine si bien que j'ai été asphyxiée.

Le bachelier : Je vous ai entendu pousser de grands hélas, des cris de merluzine, mais j'ai vu qu'on riait beaucoup de vous, et je me suis mis à rire comme les autres.

M. le président : Appelez un autre témoin.  
Le sieur Michel se présente, et lève la main.

La dame Halda : Oh! celui-ci, c'est un témoin suspect; il a une conduite équivoque, et sa servante est la servante maîtresse. Suffit, je m'entends.

Le sieur Michel : Vous êtes une cancanière et vous mériteriez bien de perdre votre procès. Quant à moi, je ne vous le ferai pas gagner, car je n'ai rien vu. Vous avez fait une foule de simagrées, d'évolutions comme si tous les diables d'enfer étaient à vos trousses, et, en résumé, votre béguin n'était pas même chiffonné.

Le prévenu : Fameux témoin! parole d'honneur! En avez-vous beaucoup comme cela? Je demande qu'on entende l'entresol.

M. Bernard, teinturier, se présente et salue le Tribunal.  
La prévenue : Voici un témoin qui n'est pas franc. Il vient pour monter des couleurs au Tribunal.

Le témoin : C'est ma profession qui l'exige (au figuré seulement). Au surplus, je jure de parler sans haine et sans crainte. Devant Dieu et devant les hommes, vous avez tort, et je vous condamne aux frais et dépens. Voilà mon caractère et mon degré de chaleur.

Les portes de la salle où les témoins sont parqués pendant les débats s'ouvrent à la voix de M. le président qui déclare la cause suffisamment entendue, l'entresol, le premier et le second se mêlent au troisième et au quatrième, et du sein de cette masse compacte de témoignages à charge et à décharge, clameur de haro se dirige contre les plaignans.

L'avocat des prévenus n'a que peu d'efforts à faire en présence d'un réquisitoire qui s'en rapporte à justice. Il déclare toutefois qu'indépendamment de la conviction où il est de l'innocence entière de ses cliens il est leur obligé au titre le plus sacré. Atteint du choléra en 1832, c'est à leurs soins empressés et courageux qu'il a dû la vie.

Les témoins à décharge pleurent d'attendrissement. Le tribunal est convaincu; il renvoie les prévenus de la plainte.

— Ce matin, à huit heures, une détonation s'est fait entendre dans la maison n<sup>o</sup> 34 de la rue Pastourelle. A ce bruit les voisins accourent au lieu de l'explosion, et là, dans une chambre au troisième étage, ils trouvent étendu à terre M. le docteur P. âgé de 36 ans environ, qui s'était fait sauter la cervelle avec un pistolet.

Recherches faites aussitôt, on découvrit, à peu de distance du cadavre, deux lettres cachetées; l'une adressée au commissaire de police et l'autre à M<sup>me</sup> P., qui était alors à une campagne voisine de Paris, avec ses deux enfans en bas-âge.

Les causes de ce désespoir sont encore ignorées; seulement on sait qu'avant-hier, M. P. a perdu son portefeuille qu'il demandait aux voisins d'un air effaré. Cette perte paraissait vivement l'affecter. Sa jeune épouse, arrivée à deux heures, s'est évanouie à la vue du cadavre ensanglanté de son mari, et son état donne de vives inquiétudes.

— ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Il se passe quelquefois dans ce pays, et sous la protection de ses lois, des scènes si atroces, qu'elles doivent paraître fabuleuses, si on jette un regard sur l'état actuel de la civilisation. Le meilleur moyen de les empêcher de se reproduire à l'avenir, est d'attirer sur leurs auteurs l'indignation publique.

Un gentilhomme anglais, sir John Thomas partit, il y a vingt ans, du New-Hampshire pour aller s'établir à la Louisiane. Suivant la coutume du pays, il y prit, parmi les esclaves, une femme mulâtre à laquelle il donna tous les droits d'une épouse légitime; mais il ne put l'épouser, car les lois le lui défendaient, cette femme n'étant pas de condition libre. Ils menèrent pendant vingt ans une vie heureuse.

Sir Thomas vint à mourir, et sa femme, consumée de chagrin par cette perte irréparable pour elle, ne tarda pas à le suivre au tombeau. Elle laissa trois filles dont l'aînée était âgée de 18 ans, et la plus jeune de 11. Ces trois jeunes personnes étaient douées d'un esprit cultivé, d'une physionomie agréable, et leur teint ne trahissait nullement leur origine.

Le frère de sir Thomas arriva sur ces entrefaites à la Louisiane, pour mettre ordre aux affaires embarrassées du défunt, et pour prendre soin des orphelines qu'il avait laissées. Un grand nombre de créanciers se présentèrent à lui, et réclamèrent des sommes dont le montant dépassait de beaucoup la valeur de la succession. On compta, on recompta, on crut enfin reconnaître des irrégularités dans l'inventaire. A qui les attribuer? On soupçonna naturellement le curateur, et on lui reprocha d'avoir distrait de la succession des objets d'une valeur considérable. On finit par découvrir que trois esclaves dont le prix était porté dans l'inventaire, avaient disparu. Après de nombreuses recherches on les reconnut dans les trois filles mulâtres de sir Thomas.

La loi de la Louisiane ordonne que les enfans nés d'une esclave et d'un blanc suivent l'état de leur mère. Les créanciers donc appuyant leur réclamation sur cette loi, demandèrent que les trois filles fussent mises à leur disposition. L'oncle, qui n'avait jamais connu l'origine de la femme de son frère, et qui aimait de tout son cœur les trois enfans, se refusa à les livrer; mais la loi protégeait impitoyablement le droit des créanciers, et enfin le digne homme, quoique lui-même père de six enfans, offrit, pour le rachat de ses trois malheureuses nièces, une somme considérable. Mais les créanciers qui avaient une haine dont on ne connaît pas l'origine contre le frère de leur débiteur, exigèrent impitoyablement que les esclaves leur fussent livrées pour être mises en vente. Qu'on se figure l'horrible désespoir dont furent saisies ces malheureuses jeunes filles lorsqu'on leur annonça le sort affreux qui les attendait.

— S'empara d'elles; on les chargea sur un chariot, et on les conduisit sur le marché de la Nouvelle-Orléans où elles ont été vendues comme un vil bétail. Et de tels faits se passent dans un pays que d'enthousiastes voyageurs appellent la terre classique de la liberté!

— Nous nous empressons d'annoncer un ouvrage qui, dans le moment présent, ne peut manquer d'exciter l'attention. Il s'agit du *Code complet des gardes nationales*, par M. Merger, avoué à la Cour royale de Paris, auteur d'un excellent *Manuel du juré*.

— *L'Histoire de la filiation et des migrations des Peuples*, par M. de Brotonne, conservateur de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, vient de paraître chez Louis Desessart et C<sup>e</sup>. (Voir aux Annonces.)

— MM. les actionnaires du journal *L'EUROPE*, sont prévenus que l'as-

semblée générale qui devait avoir lieu le 31 juillet, pour recevoir les comptes d'un des gérans démissionnaire, est remise au 5 août, à deux heures après midi, à cause du surcroît de travail des bureaux d'abonnements à la fin de ce mois.

MM. les actionnaires qui n'ont pas encore fait toucher leurs coupons d'intérêts échus le 15 du courant, sont priés de nouveau de vouloir bien les faire présenter au bureau, rue du Bac, 31, où ils sont payés à bureau ouvert.

— Chaque jour de nouveaux faits démontrent l'utilité de l'institution

des assurances sur la vie. Le sieur B..., libraire à Augsburg, avait fait assurer sur sa tête, il y a quelques années, diverses sommes, tant au profit de ses enfants, dont il voulait augmenter l'héritage, que pour garantie de quelques créances. Il a payé chaque année pour cette assurance, la modique prime de 779 fr. Quoiqu'il fut encore dans la force de l'âge, il vient de succomber à une maladie aiguë. Ses enfants et ses ayant droit ont touché de la compagnie de l'Union, avec laquelle il avait traité, et dont les bureaux sont à Paris, place de la Bourse, 10, une somme d'environ 35.500 fr., montant de l'assurance primitive et de la part qui leur est échue dans les bénéfices de la compagnie.

### HISTOIRE DE LA FILIATION ET DES MIGRATIONS DES PEUPLES, par M. DE BROTONNE, 2 forts vol. in 8, 15 fr.

Retrouver le point de départ des peuples, suivre leurs développemens et leurs migrations, établir leur fraternité si elle existe ; ce vaste sujet est digne de l'attention de tous les hommes instruits. Mais dans un siècle aussi sérieux que le nôtre, ce n'est pas avec des systèmes que la question peut être résolue. Les travaux des géologues expliquant les époques du globe, des naturalistes et des voyageurs constatant l'unité de l'espèce au milieu de ses variétés, sont l'étude préliminaire qui doit conduire à cette solution. Ce n'est là que la base de l'édifice. Les traditions, les historiens anciens et modernes, les chronologistes, les législateurs, les grammairiens philosophes doivent être interrogés et rapprochés ; c'est cet immense travail dont les résultats sont reproduits dans *L'Histoire de*

la *Filiation et des Migrations des peuples*, par M. de Brotonne, conservateur de la bibliothèque Ste-Geneviève. De longues années de recherches laborieuses que lui rendaient plus faciles la position qu'il occupe, ont été employées par l'auteur à consulter toutes les origines ; acceptant et coordonnant les faits acquis à la science, il a soigneusement indiqué toute les sources, afin que les savans pussent vérifier les documents sur lesquels il s'appuie, et que les gens du monde ne fussent pas arrêtés par ces discussions arides qui éloignent de la lecture des livres les plus utiles. — Louis Desessart et C<sup>e</sup>, éditeurs, rue de Sorbonne, 9.

Librairie de DAUVIN et FONTAINE, passage des Panoramas, 35.

## ESSAI SUR L'ADMINISTRATION DES COLONIES,

Par M. le comte de MAUNY, conseiller à la Cour royale de la Martinique. Un volume in-octavo. — Prix : 3 francs.

En vente chez FÉLIX MALTESTE et C<sup>e</sup>, imprimeurs-éditeurs, rue Trainée-St-Eustache, 15 et 17, et chez les dépositaires de publications nouvelles.

## CODE COMPLET DES GARDES NATIONALES DE FRANCE,

Contenant le texte des Lois et Ordonnances, un Commentaire sur chaque article ; la Jurisprudence du Conseil-d'Etat, de la Cour de cassation, des Cours royales, des Tribunaux de police correctionnelle, des Jurys de révision, des Conseils de recensement et de discipline ; les Instructions et Décisions ministérielles ; la nouvelle Loi du 14 juillet 1837, spéciale à la garde nationale de Paris, avec des Notes, explications et commentaires ; un Précis sur l'histoire et la législation de la garde nationale ; depuis son origine jusqu'à l'époque actuelle ; par C.-B. MERGER, avoué à la Cour royale, capitaine dans la 7<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris.

PRIX : 2 FRANCS.

## ANNUAIRE DU NOTARIAT,

Publié par l'Administration du journal LE NOTAIRE, rue Feydeau, 28.

COMPRENANT DANS LA PREMIERE PARTIE :

Un Précis de l'histoire du Notariat et un Recueil complet des Lois et Ordonnances, et des articles des Codes intéressant les Notaires ;

ET DANS LA SECONDE PARTIE :

Les Noms et Résidences des Notaires de France et de Belgique. — Prix : 6 fr.

La première édition ayant été épuisée par les souscriptions, l'administration s'est empressée d'en faire tirer une seconde qui paraîtra le 10 août prochain. Les personnes qui désireraient vendre ou acheter des actions du journal LE NOTAIRE, sont instamment priées de s'adresser DIRECTEMENT à l'administration, pour éviter des frais de commission.

## LA VILLA PIA,

DES JARDINS DU VATICAN, architecture de Pirro Ligorio.

PUBLIÉE DANS TOUS SES DÉTAILS PAR J. BOUCHEL, ARCHITECTE,

En 24 planches gravées au trait sur acier par HIBON, avec une Notice historique et descriptive, par RAOUL-ROCHETTE, antiquaire.

32 fr. pour les Souscripteurs et 35 fr. pour le public ; l'ouvrage est terminé. Les listes de souscription seront closes le 15 août prochain. S'adresser à la librairie encyclopédique de MM. Cousin et C<sup>e</sup>, rue Jacob, 25. et chez l'Auteur, rue Chaptal, 3.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 11 juillet 1837, il appert que MM. Jacques-Frédéric LECOINTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Éperon, 8, et Antoine LASSERRE, libraire, demeurant à Perpignan, et présentement à Paris, rue Dauphine, 40 ; ont formé une société en nom collectif, pour le commerce de la librairie espagnole et accessoirement, sous la raison sociale : LECOINTE et LASSERRE, dont la durée sera de six années, à partir du 1<sup>er</sup> avril dernier jusqu'au 31 mars 1843 ; que le siège de cette société est établi à Paris, quai des Augustins, 49, et que les deux associés ont tous deux la signature sociale. Enfin que la mise sociale de M. Lecoïnte est de 150,000 fr. et celle de M. Lasserre de 73,000 fr.

Pour extrait :

TUFFIERE.

Le 20 juillet 1837, il a été fait double et enregistré le même jour, acte de dissolution de société, qui existait sous la raison de commerce DOMBOY père et fils aîné, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> du même mois, entre Benoit DOMBOY propriétaire, négociant en vins, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 99, d'une part ; et Vl. DOMBOY fils aîné, demeurant à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 18, d'autre part. M. Domboÿ père a causé de son grand âge se retire des affaires, et abandonne la suite de leur commerce de vins en gros à son fils aîné, qui continuera seul ce genre d'affaires et qui signera DOMBOY aîné.

Bon pour extrait : Bercy, le 24 juillet 1837. DOMBOY aîné.

D'un acte sous signatures-privées, en date, à Paris, du 12 juillet, présent mois, enregistré à Paris le 20 dudit mois de juillet, fol. 120, cas. 4, par Chambert, qui a reçu les droits, il appert que la société formée entre MM. Jean-François-Claude BRUNET et Pierre-Louis-Charles FRUGER, libraires, demeurant à Paris, rue Mazarine, n<sup>o</sup> 30, et M. Oscar MAJAS-DE-JUL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Montigny, n<sup>o</sup> 6, associé commanditaire, pour l'exploitation d'un journal ayant pour titre : *Gazette des Enfants*, a été dissoute à compter dudit jour, 12 juillet ; et que M. Belon a été nommé liquidateur de ladite société.

La société formée le 26 novembre 1834, entre

les sieurs A.-F. JAMES, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, n<sup>o</sup> 23, et dame M.-D. MANCHON DE-MAGNY, épouse du sieur Carpentier, demeurant aussi à Paris, quai d'Anjou, n<sup>o</sup> 31, pour la publication du *Musée catholique*, est dissoute à partir du 15 juillet 1837. Le sieur A.-F. James est chargé de la liquidation.

CARPENTIER.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Schneider, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, les 15 et 17 juillet 1837, enregistré :

M. Charles-Louis POUSSIN, rentier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 6, a donné sa démission des fonctions de gérant-responsable de la société du journal *L'Europe*, qu'il exerçait conjointement avec M. Alexandre GUYOT DE VILLENEUVE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafitte, 48, aux termes d'un acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Schneider, le 12 janvier 1837.

Par suite, M. de Villeneuve sera seul directeur et gérant-responsable de ladite société à compter du 1<sup>er</sup> août 1837, époque à laquelle cessera la co-gérance de M. Poussin.

Pour extrait :

SCHNEIDER.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Dessaignes, notaire à Paris, le 21 juillet 1837, enregistré :

M. Charles-Antoine LEPAGE, ancien militaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 86, gérant de la société connue sous le nom de *Compagnie générale des bateaux de St-Cloud*, formée par acte passé devant le même notaire le 20 juillet 1837.

M. Joseph-Prospér DEVILLE, propriétaire, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue de l'Église, 9.

Et M. Alexandre-Honoré DUJARRIER, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 28.

Ces deux derniers agissant au nom et comme associés commanditaires de ladite société, ont, en vertu de la faculté qu'ils en avaient, fait les additions, modifications et changemens suivans à l'acte sus-énoncé du 20 juillet.

La société qui avait d'abord été constituée pour l'exploitation du bateau à vapeur *La Duchesse d'Orléans*, et un autre actuellement en construction, aura également pour objet l'exploitation du bateau à vapeur le *Prince de Joinville*.

Le capital social qui était primitivement de 200,000 fr., a été porté à 290,000 fr. divisé en cinq cent quatre-vingts actions de cinq cents francs chacune.

MM. Deville et Dujarrier ont apporté à la société chacun pour moitié :

1<sup>o</sup> Le bateau à vapeur le *Prince de Joinville* faisant le service de Paris à St-Cloud ;

2<sup>o</sup> Tous les agrès et appareils formant les accessoires dudit bateau, la machine à vapeur, les canots, ornemens et mobiliers de toute nature servant à l'exploitation ;

3<sup>o</sup> La portion de propriétés embaçonnées de Paris, Sèvres et St-Cloud, l'achalandage déjà existant, ainsi que les autorisations obtenues pour l'exploitation ;

4<sup>o</sup> Et la situation active et passive dudit bateau, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1837, laquelle se solde au 21 du même mois par un bénéfice net de 1,500 fr.

Pour faire publier ces présentes, nous pouvons donner au porteur d'un extrait.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ A PARIS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 26.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 241, sur la mise à prix de : 73,600 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 45 et 45 bis, sur la mise à prix de 106,500.

3<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Moutard, n<sup>o</sup> 59, sur la mise à prix de : 15,300 fr.

4<sup>o</sup> D'une MAISON en démolition, sise même rue, n<sup>o</sup> 62, sur la mise à prix de : 4,200 fr.

5<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Vry-sur-Seine, près Paris, rue de Paris, n<sup>o</sup> 8, sur la mise à prix de : 4,500 fr.

6<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Meaux, rue Saint-Etienne, n<sup>o</sup> 5, près le carrefour Saint-Remy, sur la mise à prix de : 16,000 fr.

7<sup>o</sup> D'une RENTE perpétuelle de 55 fr., hypothéquée, avec privilège de vendeur, sur une maison sise à Coucy-le-Château, place de Ham, sur la mise à prix de : 900 fr.

Total des mises à prix : 221,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi, 12 août 1837.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 26.

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lejeune, avoué-collocitant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n<sup>o</sup> 21.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 22 juillet 1837, enregistré, ledit M<sup>e</sup> Halphen, substituant M<sup>e</sup> Carlier, son confrère, ancien notaire à Paris. Il a été formé entre M. Théodore PERRIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 8, et M. Henri BARBA fils aîné, libraire, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 38, une société ayant pour objet de réimprimer, traduire, rééditer et annoter en Français, les meilleurs ouvrages anciens et modernes, sur la religion, la morale, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts, en se renfermant toujours dans les limites de l'orthodoxie catholique, et de modifier les statuts d'une société formée par M. Perrin, sous le titre de *librairie reproductive*, par acte sous seings privés publiés dans les formes légales le 14 avril 1837.

Cette société sera en nom collectif pour MM. Perrin et Henri Barba, et en commandite seulement pour les porteurs d'actions ; que la raison sociale serait PERRIN, BARBA et C<sup>e</sup>. La société prendrait la dénomination de *Société reproductive des bons livres*. La signature sociale porterait les mêmes noms ; chacun des associés pourra l'employer pour les affaires de la société seulement. Le siège de la société est fixé à Paris, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 8, près le Luxembourg, dans l'ancien palais des Stuart. La durée de la société sera de vingt ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 1837 ; elle pourra être prolongée de dix ou vingt ans par l'assemblée générale des actionnaires. Le fonds social est fixé à 1 million de francs, représentés par 10,000 actions au porteur de 100 f. chacune, divisées en dix séries égales : le premier quart des actions de chaque série est attribué aux gérans. La société sera administrée par deux gérans qui sont MM. Perrin et Barba, ils auront seuls la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que collectivement et simultanément ; ils ne pourront jamais en faire usage pour souscrire aucune lettre de change, billet ou effet négociable ou obligation de somme pouvant engager la société.

Pour extrait :

Signé : CARLIER.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Berlinot, notaire à Paris, et son collègue, le 20 juin 1837, enregistré, MM. MONTGOLFIER fils, fabricant de papier, demeurant à Beaujeu (Rhône) ; Michel André MONTGOLFIER père, fabricant de papier, demeurant aussi à Beaujeu ; Jean BLANCHET, marchand de papier demeurant à Paris, rue Feydeau, 7 ; Antoine PERISSE, Étienne PERISSE, et Jules-André PERISSE, ces trois derniers frères, imprimeurs-libraires, demeurant à Lyon, rue Mercière, 33 ; ont formé entre eux et les personnes qui adhèrent audit acte, une société en commandite par actions, pour l'exploitation de la papeterie de Villeret-sur-Loire près Roanne (Loire). La durée de la société a été fixée à vingt-trois ans qui ont commencé le 1<sup>er</sup> mai dernier. La raison sociale est Achille MONTGOLFIER et C<sup>e</sup>. M. Achille Montgolfier aura seul la signature sociale. Le siège de la société est établi à Roanne. Le fonds social est fixé à 1 million de francs et représenté par mille actions de 1000 francs chacune. MM. Montgolfier père et fils, Blanchet et Perisse frères, ont mis en société l'établissement de papeterie de

Villeret-sur-Loire leur appartenant indivisément.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CHARLES BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

Adjudication préparatoire le samedi 12 août 1837, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

En trois lots qui ne pourront être réunis :

De 1<sup>o</sup> une MAISON sise à Paris, rue Censier, 19. — Mise à prix : 65,000 fr.

2<sup>o</sup> MAISON, jardin et dépendances, sis à St-Cloud, près Paris, rue de l'Église. — Mise à prix : 35,000 fr.

3<sup>o</sup> De la jouissance d'un BAIL EMPHITÉOTIQUE d'une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, 96, et rue des Vieilles-Étuves, 2. — Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Charles Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11, poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété ;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Laperche, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 3 ;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Kieffer, avoué, rue Christine, 3.

Adjudication définitive sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Labaudy, le 8 août 1837, d'une belle MAISON située à Paris, rue Neuve-St-Jean, 6, faubourg St-Denis, ayant porte cochère, entre deux pavillons, écurie, remise et principal corps de logis entre cour et jardin, avec perron, vestibule, salle de bain garnie et plusieurs jolis appartemens. L'emplacement contenant 180 toises est susceptible de sur-élevations et constructions nouvelles, très avantageuses. On traiterait à l'amiable avec toutes facilités. S'adresser audit M<sup>e</sup> Labaudy, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 5 août 1837, une heure de relevée :

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue des Bons-Enfants, 34, près le Palais-Royal. Produit brut environ 17,000 fr. Mise à prix 215 000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue aux Fèves, 16.

Louée par location principale ayant huit années à courir. Mise à prix : 1200 fr.

S'adresser pour les renseignements ; 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mitoulet, avoué-poursuivant, rue des Moulins, 20 ;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Roubo, avoué, rue de Richelieu, 47 bis ;

Et à M<sup>e</sup> Thomas, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 25.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Labaudy, le 8 août 1837, le beau CHATEAU de Gâtines, entre Joiny et Auxerre, près la grande route de Lyon, entouré de larges carreaux empoisonnés et en parfait état, avec parc, orange, terres, vignes et prairies des meilleurs fonds y attachés, et affermé en partie ; le tout contenant 75 arpens. Produit net et justifié : 4,000 fr. Mise à prix : 110,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. On traiterait à l'amiable avec facilités. On céderait un bon mobilier et une belle bibliothèque. S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> Labaudy, notaire, rue Coq-Héron, n<sup>o</sup> 3 bis, dépositaire du cahier des charges ; et, à Auxerre, à M<sup>e</sup> Charrier, et sur les lieux.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JULES GOISSET, AVOUÉ, successeur de M<sup>e</sup> Symonet, rue du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux.

Adjudication préparatoire, le samedi 12 août 1837, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sur licitation,

D'une MAISON et dépendances formant hôte, sises à Paris, rue Neuve-des-Capucines 7. Mise à prix : 152,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Goisset, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'un plan figuratif de la propriété, rue du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 2 août, à midi. Consistant en secrétaires, commodes, tables, chaises, manteau et autres objets. Au comptant

Sur la place publique de la Villette.

Le dimanche 30 juillet, à midi. Consistant en glaces, pendules, tables, chaises, rideaux, fusil et autres objets. Au compt.

### AVIS DIVERS.

#### SUCCESSIONS A RECUEILLIR.

M. MALLÉT, ancien notaire, boulevard des Italiens, 29 bis, offre de communiquer aux personnes intéressées, en justifiant de leurs droits, des renseignements dans les successions de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Anne Fasserat, veuve Philippe-Antoine-Antoine Lebrun ;

2<sup>o</sup> M. Alfred Marzeny ;

3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Stradel, née Antoinette-Henriette Le-maigre, fille de Louis et de Anne de Saint-Georges ; 4<sup>o</sup> Et Jean-Marie Queranton, fils de Vincent et de Jeanne-Françoise de la Sandrais.

N<sup>o</sup> 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau. PIERRET ET LAMI-HOUSSET.

## TAILLEURS pour CHEMISES BREVETÉS du ROI

Cet établissement est une SPECIALITE NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps ; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

## OSMAN IGLOU

Ce baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété de fortifier les fibres de la peau, l'affermir, la blanchir, l'empêcher de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et efface les rides, guérit la couperose et les boutons, efface les taches de rousseur. Dépôt général, BRIE, 25, rue Neuve-des-Mathurins ; sous-dépôts, ESPITALIE, 2, boulevard des Italiens ; BOUVIN, rue de la Paix, 12.

BÉGAÏEMENT, guérison radicale et garantie. Rue St-Dominique-St-Germain, 34.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 26 juillet.

	Heures.
Sanders et femme, tenant hôtel garni, remise à huitaine.	11
Raveneau, fabricant de nouveautés, clôture.	12
Jats, fabricant de chapeaux, id.	12
Demoiselle Hobbs, tenant hôtel garni, concordat.	12
Bernard-Léon, directeur de théâtre, syndicat.	12
Bouillat, md de rubans, id.	2
Veuve Boulanger, miroitière, id.	3
Fissier, md de vins, id.	3
Vavasseau-Brion, fabricant de voitures, charbon, vérification.	3
Colin, md de vins, id.	3
Taborin, md de vins, clôture.	3

(N. B. Les jeudi 27, vendredi 28 et samedi 29, point d'assemblées à cause des fêtes.)

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juliet.	Heures.
Chateau, passementier, le	31	11
Latire, md parfumeur, le	31	1

  

	AOÛT.	Heures.
Jeantré, agent d'affaires, le	1 <sup>er</sup>	2
Moutier, carrossier, le	2	11
Chauvet, commissionnaire en marchandises, le	2	2
D <sup>lle</sup> Michelet, ancienne lingère, le	2	2
Bossange (Adolphe), ancien libraire, le	2	3
Gobillard, brasseur, le	3	11
Wanovon, md de meubles, le	3	11
Vonovon de Beaulieu, négociant, le	3	12
Duquesne, fabricant de miroirs, le	4	2
Sédille, md de papiers, le	4	2
Potier-Hénault, négociant, le	4	2

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Thierry, menuisier, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 100. — Chez M. Médér, quai de la Rapée, 29.

Levy-Hayem, colporteur, rue Vieille-du-Temple, 123. — Chez M. Bloch, rue des Cinq-Diamans, 27.

Cavallier, ancien négociant, à Paris, rue Bercy. — Chez M. Savoy, rue du Temple, 56 et 76.

### DÉCES DU 23 JUILLET.

M. Leclerc, rue de Chaillot, 58. — M<sup>me</sup> Ledoux, née Brillat, rue des Vieux-Augustins, 40. — M. Symon, rue des Magasins, 10. — M<sup>lle</sup> Granger, rue des Vieux-Augustins, 22. — M<sup>lle</sup> Dechaux, rue de Montmorency, 29. — M<sup>me</sup> Gallois, née de Lalonde, rue de Charonne, 95. — M<sup>me</sup> Bascan, née Nicolas, rue St-Eloy, 27. — M. Clavey, à l'Hôtel-Dieu. — M<sup>lle</sup> Brière, rue Saint-Jacques, 30. — M. Thompson, à l'Entrepôt, rue Saint-Victor. — M. Aubert, rue St-Jacques, 169. — M. Degroot, rue Montfard, 111.

### BOURSE DU 25 JUILLET.

A TERMES.	1 <sup>er</sup>
-----------	-----------------